

Synthèse : principales différences entre les projets et les textes définitifs des ordonnances

Ordonnance relative au renforcement de la négociation collective	
Projet / domaine	Texte définitif
Prévalence de l'accord de branche : verrouillage conventionnel	Ajout de 2 domaines supplémentaires : salaire minimal des salariés en portage salarial et cas de recours au travail temporaire
Référendum de validation des accords 30%	Négociation du protocole avec les OS représentatives même non signataires de l'accord
Négociation sans DS dans les entreprises de moins de 20 salariés	<ul style="list-style-type: none"> - Instauration d'un délai minimum de 15 j entre la communication du projet d'accord et la consultation - Modalités d'organisation du référendum définies par décret en Conseil d'Etat
Négociations obligatoires	Caractère d'ordre public des 3 blocs de négociation avec respect d'une périodicité au moins quadriennale
Accord répondant aux nécessités liées au fonctionnement de l'entreprise	Précision : l'aménagement de la rémunération doit se faire dans le respect du SMIC et des minimas conventionnels

Ordonnance relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail	
Projet / domaine	Texte définitif
Code du travail numérique : opposabilité dans les relations avec l'administration à fixer par décret	L'opposabilité à l'administration n'est plus prévue.
Barème : plafond de dommages-intérêts dans les entreprises de 11 et plus, pour les personnes ayant 2 ans d'ancienneté : 3 mois	Passe à 3,5 mois
Motifs de licenciement : Les motifs énoncés dans la lettre de peuvent être précisés par l'employeur ou complétés après la notification du licenciement	Suppression de la possibilité de compléter la lettre. Un décret fixera les conditions et délais
Inaptitude : recherche de reclassement du groupe. Groupe défini conformément au I de l'article L. 2331-1	Pour l'inaptitude d'origine professionnelle uniquement, précision : le groupe est défini, lorsque le siège social de l'entreprise dominante est situé sur le territoire français, conformément au I de l'article L. 2331-1 et, dans le cas contraire, comme constitué par l'ensemble des entreprises implantées sur le territoire français.
CDD : possibilité de fixer par accord de branche durée délai de carence et dérogation au délai, durée maxi des CDD, et nombre de renouvellements	Accord de branche devra être étendu
Contrat de chantier :	Encadrement par la loi et imposition de 6 items obligatoires que doit comporter l'accord de branche (ex : taille des entreprises concernées, activités concernées, mesures d'information du salarié sur la nature de son contrat, garanties en termes de formation accordées aux salariés, contreparties accordées au salarié...).

Ordonnance relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail	
Projet / domaine	Texte définitif
Télétravail occasionnel : mis en œuvre d'un commun accord, double accord recueilli par tout moyen	Télétravail occasionnel mis en place par accord collectif ou charte (comme le télétravail régulier). Si absence accord/charte accord salarié /employeur formalisé par tout moyen.
Demande de bénéfice du télétravail pour faire face à des contraintes personnelles , refus motivé de l'employeur.	Notion de demande pour contraintes personnelles disparaît. Reste seulement indiqué qu'un refus de télétravail (si poste éligible) doit être motivé
Rupture conventionnelle collective / PDV	Changement de nom des PDV en rupture conventionnelle collective
Rupture conventionnelle collective : Régime fiscal exclusion des indemnités de rupture du PDV de l'assiette de l'IR.	Régime supprimé. Le rapport indique qu'un régime fiscal et social attractif, comme celui existant pour les plans de départs volontaires, sera proposé dans le cadre de la discussion au Parlement de la prochaine loi de finances et de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018
Rupture conventionnelle collective : Mesures d'accompagnement du bassin d'emploi	Limitation aux entreprises soumises au congé de reclassement.
Rupture conventionnelle collective :	Exclusion (claire) de la procédure de licenciement économique
Licenciement éco : en l'absence d'accord limitation du champ d'application des critères à la zone d'emploi limitée au licenciement économique collectif de moins de 10 salariés	Concerne toutes les procédures de licenciement économique
Licenciement éco : obligation pour l'expert et le CSE de notifier un cahier des charges et un devis à l'employeur	Suppression de l'obligation

Ordonnance relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales	
Projet / domaine	Texte définitif
Budget du CSE	Correction de la base de calcul des budgets CSE : exclusion des indemnités de rupture, mais réintégration de l'intéressement et la participation.
Mise en œuvre du CSE	Clarification des conditions de mise en œuvre du CSE (article 9 sur entrée en vigueur).
Commission santé, sécurité et conditions de travail	<ul style="list-style-type: none"> - Clarification du régime de la CSSCT et des règles d'ordre public ; - précision : la désignation de l'expert et les attributions consultatives ne peuvent lui être déléguées
Délai de contestation de l'expertise : 5 jours	Fixation par décret
Délai de désignation de l'expert	Suppression
Conseil d'entreprise	Précision : seul compétent pour négocier

Ordonnance relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales

Projet / domaine	Texte définitif
BDES	Possibilité d'y insérer les infos pour les consultations ponctuelles
UES	Précision sur les conditions d'identification des établissements distincts
Effectifs	Seuils d'effectif pour la mise en place (ou la suppression du CSE) : prise en compte de l'atteinte (ou du passage en dessous) des effectifs requis sur 12 mois consécutifs
Heures de délégation pour les RSCSE	Les représentants syndicaux au CSE des entreprises de 501 salariés et plus bénéficient à nouveau d'un crédit d'heures
CSE central	Précisions : <ul style="list-style-type: none"> - les personnes extérieures participant aux réunions (médecin du travail, inspecteur du travail) sont celles du siège de l'entreprise - le président peut se faire représenter pour la tenue des réunions

Ordonnance relative à la prévention et à la prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels et au compte professionnel de prévention

Projet / domaine	Texte définitif
Facteurs d'exposition aux risques professionnels	Inscription des 10 facteurs de pénibilité dans la loi